



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-153

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS DT84

R93-2018-11-29-004 - arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du CH de Carpentras (3 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2018-12-12-003 - 2018 12 12 DEC MODIF PUI CLIN PROVENCE-BOURBONNE (2 pages) Page 7

R93-2018-12-12-002 - 2018 12 12 DEC MODIF PUI CLIN VALFLEUR (2 pages) Page 10

R93-2018-12-12-001 - 2018 12 12 DEC TRANSF PCIE JOSSE TOCCO (3 pages) Page 13

R93-2018-12-04-013 - Décision changement de DMT des Acacias (2 pages) Page 17

DREAL PACA

R93-2018-12-10-002 - 2018-12-10 AP signé Aménagement ALFI Rousset (4 pages) Page 20

DRJSCS PACA

R93-2018-12-07-003 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE DÉCEMBRE 2018 (3 pages) Page 25

R93-2018-11-15-004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR L'ACCÈS AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (2 pages) Page 29

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-12-11-001 - Arrêté modificatif n° 2/24RG2018/3 du 11 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 32

R93-2018-12-10-001 - Arrêté modificatif n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 35

SGAR PACA

R93-2018-12-13-002 - Arrêté du 13 décembre 2018 portant attribution d'une subvention au conseil départemental des hautes alpes dans le cadre de l'opération de modernisation de la RD 1075 (3 pages) Page 38

R93-2018-12-13-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 42

ARS DT84

R93-2018-11-29-004

arrêté portant composition nominative du conseil de
surveillance du CH de Carpentras

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

Arrêté N°DD84-1118-8845-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARPENTRAS (Vaucluse)

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 16 novembre 2018 de la ministre des solidarités et de la santé portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à Madame Véronique BILLAUD à compter du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU l'arrêté n°DD84-0418-2551-D en date du 6 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras ;



VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Carpentras en date du 28 septembre 2018 relatif à l'élection de Monsieur Serge ANDRIEU, maire de Carpentras, en qualité de Président du conseil de surveillance .

ARRETE

Article 1 : L'arrêté sus-visé du 6 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Carpentras situé rond point de l'amitié, 84208 Carpentras, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Serge ANDRIEU, représentant de la commune de Carpentras, maire, membre de droit ;
- Peggy BERTOLUCCI, représentante de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;
- Jean-Marie ROUSSIN, représentant du Conseil départemental de Vaucluse ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Marion OMBRY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Dr David MUNOZ*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Martine MORARD, (syndicat CFDT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrice MAILHOT-THENAISIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN, (Ligue contre le cancer) et Bernard MONIER (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Dr Olivier LAPIERRE, vice président du directoire du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (à désigner)

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter du 15 septembre 2015.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La directrice générale par intérim, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2018-12-12-003

2018 12 12 DEC MODIF PUI CLIN
PROVENCE-BOURBONNE

*Décision portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique
PROVENCE-BOURBONNE sise 260 impasse de la Méditerranée - route de Toulon - 13400
AUBAGNE*

Réf : DOS-1118-9446-D

DECISION
portant modification de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique PROVENCE-BOURBONNE sise 260 impasse de la Méditerranée – route de Toulon
13400 AUBAGNE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Véronique Billaud ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 21 septembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence-Bourbonne sise 260 impasse de la Méditerranée – Route de TOULON - 13400 AUBAGNE ;

Vu le courrier du 21 novembre 2018 adressé par la Clinique Provence-Bourbonne sise 260 impasse de la Méditerranée – Route de TOULON - 13400 AUBAGNE informant de l'approvisionnement à compter du 1^{er} octobre 2018 de l'Hôpital de jour SSR Clinique Provence-Vélodrome sis 8 allée Marcel Leclerc – 13008 MARSEILLE par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence-Bourbonne - 13400 AUBAGNE ;

Considérant que l'Hôpital de jour SSR Clinique Provence-Vélodrome – 13008 MARSEILLE dispose d'un sac d'urgence et d'une dotation de dispositifs médicaux stériles et que l'approvisionnement est réalisé mensuellement par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence-Bourbonne - 13400 AUBAGNE ;

Considérant que l'approvisionnement de l'Hôpital de jour SSR Clinique Provence-Vélodrome – 13008 MARSEILLE satisfait aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et au code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 21 septembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence-Bourbonne sise 260 impasse de la Méditerranée – Route de TOULON - 13400 AUBAGNE **est modifiée.**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence-Bourbonne (située au rez-de-chaussée) sise 260 impasse de la Méditerranée – Route de TOULON - 13400 AUBAGNE est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence-Bourbonne - 13400 AUBAGNE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles :

- Des lits et places de la clinique Provence-Bourbonne, sise 260 impasse de la Méditerranée – Route de Toulon - 13400 AUBAGNE
- De l'Hôpital de jour SSR Clinique Provence-Vélodrome sise 8 allée Marcel Leclerc – 13008 MARSEILLE.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans la présente décision (suppression de la pharmacie à usage intérieur comprise), devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 DEC. 2018**

Agence Régionale de santé Paca


Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-12-12-002

2018 12 12 DEC MODIF PUI CLIN VALFLEUR

*Décision portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VALFLEUR sise
Route d'Enco de Botte - 13190 ALLAUCH*

Réf : DOS-1118-9289-D

DECISION
portant modification de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique VALFLEUR sise Route d'Enco de Botte – 13190 ALLAUCH

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Véronique Billaud ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1969 du Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Préfet des Bouches-du-Rhône accordant la licence n° 698 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Post-Cure VALFLEUR sise Route d'Enco de Botte – 13190 ALLAUCH ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande enregistrée le 30 août 2018 déposée par la SAS CLINIQUE VALFLEUR sise Route d'Enco de Botte - 13190 ALLAUCH, représentée par son président, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située au rez-de-chaussée de la CLINIQUE VALFLEUR sise Route d'Enco de Botte - 13190 ALLAUCH ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 septembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que l'agrandissement des locaux s'inscrit dans le cadre d'une amélioration de la desserte pharmaceutique et des conditions de travail du pharmacien gérant et du préparateur en pharmacie ;

Considérant que ce nouvel aménagement satisfait aux règles de bonnes pratiques hospitalières et au code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SAS CLINIQUE VALFLEUR sise Route d'Enco de Botte - 13190 ALLAUCH, représentée par son président, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située au rez-de-chaussée de la CLINIQUE VALFLEUR sise Route d'Enco de Botte - 13190 ALLAUCH **est accordée.**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



La présente décision modifie l'arrêté du 31 mars 1969 du Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE VALFLEUR (située au rez-de-chaussée) sise Route d'Enco de Botte - 13190 ALLAUCH est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

Le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à raison de 0,64 équivalent temps plein conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Son remplacement est assuré lors de ses absences conformément à l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans la présente décision (suppression de la pharmacie à usage intérieur comprise), devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

12 DEC. 2018

Agence Régionale de Santé Paca


Véronique BILLAUD

Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-12-12-001

2018 12 12 DEC TRANSF PCIE JOSSE TOCCO

*Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001130 à la SARL PHARMACIE
JOSSE-TOCCO dans la commune de SALON-DE-PROVENCE (13300).*

Réf : DOS-1118-9225-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001130 A LA SARL
PHARMACIE JOSSE-TOCCO DANS LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE (13300)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Véronique Billaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1964 accordant la licence n° 589 pour la création de l'officine de pharmacie située 135 avenue Michelet – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;

Vu la demande enregistrée le 11 septembre 2018, présentée par la SARL PHARMACIE JOSSE TOCCO, exploitée par Madame Karine JOSSE et par Madame Christine TOCCO, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 135 avenue Michelet – 13300 SALON-DE-PROVENCE en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 271 avenue du 22 août 1944 - 13300 SALON-DE-PROVENCE ;

Vu la saisine en date du 11 septembre 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 2018 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France-Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de SALON-DE-PROVENCE (13300) s'élève à 44 836 habitants pour 14 officines, soit une officine pour 3 202 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au nord par la zone agricole Les Mouldas, au sud par la départementale 16, à l'est par le boulevard Denfert Rochereau/rue Commandant Sibour et à l'ouest par la départementale 113 de la commune de SALON-DE-PROVENCE (13300), sur une distance de 600 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que la population desservie par la PHARMACIE JOSSE TOCCO pourra continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} et 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 avril 1964 accordant la licence n° 589 pour la création de l'officine de pharmacie située 135 avenue Michelet – 13300 SALON-DE-PROVENCE est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SARL PHARMACIE JOSSE TOCCO, exploitée par Madame Karine JOSSE et par Madame Christine TOCCO, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 135 avenue Michelet – 13300 SALON-DE-PROVENCE en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 271 avenue du 22 août 1944 - 13300 SALON-DE-PROVENCE **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001130**. Elle est octroyée à l'officine sise 271 avenue du 22 août 1944 - 13300 SALON-DE-PROVENCE.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 DEC. 2018**

Agence Régionale de santé Paca


Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-12-04-013

Décision changement de DMT des Acacias

Réf : DOS-1218-0852-I

DECISION

Modifiant le code de Discipline Médico-Tarifaire (DMT) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation « adulte » spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète du Centre Les Acacias à Briançon.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code (version consolidé au 2/06/2018) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2018, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 10 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant, sur dossier d'évaluation, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sous les modalités de prises en charge indifférenciés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète de la SAS Centre des Maladies Respiratoires et Allergiques Les Acacias (N°FINESS EJ 050000678) pour une durée de 5 ans à compter du 19 octobre 2015 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2018 adressé par le directeur du Centre Les Acacias au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, faisant état des difficultés de prise en charge, des chambres particulières par les mutuelles, liées à la codification historique de la DMT 465 (*libellé Cure Med Spec Pneumologie Ts Ages*) considérée comme relevant de maison de cure et de convalescence ;

Considérant d'une part que cet établissement sanitaire, anciennement financé par le prix de journée préfectoral sous DMT 465, a toujours disposé d'une autorisation d'activité de soins de suite spécialisée dans la prise en charge des affections broncho-pulmonaires et, d'autre part, que l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires peut être codifiée sous la DMT 180 libellé « *Reed Affections Respiratoires* » ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation « adulte » spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète, exercée au sein du Centre Les Acacias (N°FINESS EG 050000488), sis 46 route de Grenoble – 05 100 Briançon :

- de fermer la DMT 465 « *Cure Med Spec Pneumologie Ts Ages* » MdT 03, et de la remplacer par la DMT 180 « *Reed Affections Respiratoires* » MdT 03.

Le changement de codification prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs de l'établissement sont inchangés.

DMT 180 : Rééducation des affections respiratoires		
MdT 03 : Hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en Euros
ENT	FORFAIT D'ENTREE	57,79 *
PJ	PRIX DE JOURNEE	185,20*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	5,96*

*Valeur des prestations de la DMT 465 MdT 03 du Centre Les Acacias au 01/03/2018

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2018

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins

Unelle D.F.SAI B.F.S

DREAL PACA

R93-2018-12-10-002

2018-12-10 AP signé Aménagement ALFI Rousset

*Arrêté préfectoral pour dispense de visite interne de 6 ESP de la Sté Air Liquide France industrie
à Rousset*



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Réf. : D- **16 05** -2018-SPR

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant aménagement aux conditions de réalisation de la requalification périodique de six équipements sous pression exploités par la société AIR LIQUIDE France Industrie, sur le site industriel de la société STMicroelectronics à Rousset

Le préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 16,19 et 31 ;
- VU** la décision ministérielle BSEI n°14-080 du 20 août 2014 relative à la dispense de visite intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à madame Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la demande reçue le 19 novembre 2018 de la Société AIR LIQUIDE France Industrie, complétée des documents transmis en date des 20, 22 et 27 novembre 2018 et 3, 6 et 7 décembre 2018, en vue d'obtenir la dispense de visite interne pour six équipements sous pression ;
- VU** l'avis circonstancié de l'organisme habilité ASAP (Port-de-Bouc), accompagné de l'avis technique n°10000339, en date du 25 novembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 07 décembre 2018 ;
- Considérant** que la société AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) exploite des Équipements Sous Pression (ESP) sur le site industriel STMicroelectronics, à Rousset et notamment les filtres (9704, 9705, 9706, 9707, 9708, 9709) répartis équitablement dans deux installations de production/épuration d'azote ;
- Considérant** que la société sollicite, pour ces six récipients, une dispense de visite interne lors de la prochaine requalification périodique ;
- Considérant** en effet que l'ouverture de ces équipements entraînerait une détérioration irréversible du catalyseur et une introduction d'air et d'impuretés potentielle dans le procédé de la salle blanche de la société STMicroelectronics ;
- Considérant** que ces équipements sont installés dans un bâtiment et qu'ils ne sont pas soumis à des contraintes climatiques ;

- Considérant** que ces équipements contiennent un catalyseur et sont utilisés pour produire de l'azote ultra pur, essentiel au bon fonctionnement du procédé de la société STMicroelectronics ;
- Considérant** de plus, que la société ALFI réalise un suivi des installations :
- par des tournées techniques hebdomadaires qui consistent à réaliser un relevé de données procédé (pression, température, débit...) et enregistrées informatiquement,
 - en continu des analyseurs pour anticiper toutes dérives d'impuretés qui pourraient avoir des conséquences lourdes (pollution et/ou arrêt de production) pour le procédé de la salle blanche de STMicroelectronics Rousset ;
- Considérant** que, pour la précédente requalification périodique, l'autorité administrative compétente a autorisé, d'une part la dispense de visite intérieure et d'autre part, le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai pneumatique par émission acoustique ;
- Considérant** que les essais pneumatiques réalisés lors de la précédente requalification périodique ont montré un bon comportement mécanique et une bonne intégrité de l'enveloppe sous pression au cours du cycle de sollicitation appliqué ;
- Considérant** toutefois que ces équipements sous pression ne répondent pas aux conditions d'application de la décision ministérielle BSEI n°14-080 susvisée, notamment pour le fonctionnement à des températures inférieures à 200°C ;
- Considérant** que le PEPSE, après avis du MTES/DGPR/SRT/SDRA/BSERR en date du 06/12/2018, préconise la réalisation d'un contrôle par émission acoustique lors d'un essai pneumatique au titre des mesures compensatoires en remplacement de la visite intérieure ;
- Considérant** l'avis circonstancié favorable susvisé de l'organisme habilité ;

sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

La société AIR LIQUIDE France Industrie est tenue de respecter les termes du présent arrêté, pour l'exploitation des équipements sous pression suivants, installés sur le site industriel de la société STMicroelectronics, 476, Avenue Célestin Coq à Rousset :

Épurateur d'Azote N2#1

Désignation	Filtre épurateur		
Fabricant	TCMI		
Année	1997		
Numéro de fabrication	9704	9705	9706
Matériau	Acier inoxydable		
Fluide	Azote		
Pression (bar)	10		
Volume (litre)	75		
Échéance requalification périodique	10 décembre 2018		

Épurateur d'Azote N2#2

Désignation	Filtre épurateur		
Fabricant	TCMI		
Année	1997		
Numéro de fabrication	9707	9708	9709
Matériau	Acier inoxydable		
Fluide	Azote		
Pression (bar)	10		
Volume (litre)	75		
Échéance requalification périodique	13 janvier 2019		

ARTICLE 2

Les équipements sous pression visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont dispensés de visite intérieure lors de leur prochaine requalification périodique.

ARTICLE 3

Conformément à ses engagements, objet du courrier n°ALFI-EL-ROUS:DREAL/2018-071, en cas d'ouverture des équipements sous pression visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la société AIR LIQUIDE France Industrie fait réaliser une visite intérieure par un organisme habilité.

ARTICLE 4

La Société AIR LIQUIDE France Industrie fait réaliser un contrôle par émission acoustique, conformément au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20/11/2018 susvisé, lors de la prochaine requalification périodique des équipements sous pression visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5

La Société AIR LIQUIDE France Industrie veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Equipements Sous Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

DRJSCS PACA

R93-2018-12-07-003

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER
SESSION DE DÉCEMBRE 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Décembre 2018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions règlementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Décembre 2018, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique régional ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ M. ROMAIN Thierry (EPPA Toulon)
- ✓ Mme RIZZOLATTI Christelle (IFSI du CH de Cannes)

Directeur de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ M. Pierre-Yves PAQUET (CHU de Nice)

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme LEGOUT Morgane (Croix Rouge Marseille)
- ✓ Mme GOBBI Christelle (IFSI IFPVPS)

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ M. USSELIO André (IFSI Hôpital Nord)
- ✓ Mme TAVARIN Charline (IFSI Croix Rouge Nice)

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur SAMUELIAN-MASSAT Catherine (IFSI du CH Sainte Marguerite)

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. ROCH Antoine (Aix-Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Délégation
L'Adjointe au Chef de Pôle Formations Certifications



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2018-11-15-004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION RÉGIONALE
D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES
CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES
DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR
L'ACCÈS AUX CONCOURS DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

**portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes,
chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la
Fonction Publique Hospitalière**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT , Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de la Directrice adjointe pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale :

- **un représentant du Prefet de région, président** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- **un représentant du recteur d'académie** :
 - titulaire : Mme Geneviève NOVERO, Développement VAE - Bilan de compétences - Orientation - Responsable DAVA DAFPIC
 - suppléant : Mme SENDRA Marie Ange, Développement VAE - Bilan de compétences - Orientation - Responsable DAVA DAFPIC

- **un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA** :
 - titulaire : M. Henry CARBUCCIA, Directeur Départemental Adjoint à la Direction Régionale et Départementale Déléguée des Bouches du Rhône
 - suppléant : Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN,

- **un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986** :
 - titulaire : M. Jean-Yves LEQUELLEC, Directeur au Centre Hospitalier de Salon de Provence
 - suppléant : Mme Nicole PELLEGRINO, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Martigues.

- **une conseillère technique régionale en travail social** :
 - titulaire : Mme Véronique GUENEAU
 - suppléant :

ARTICLE 2 : la commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2018

P/Le Directeur régional et départemental
L'inspecteur

Signé
Youri FILLOZ

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-12-11-001

Arrêté modificatif n° 2/24RG2018/3 du 11 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM)
des Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/24RG2018/3 du 11 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n°24RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté n°1/24RG2018/2 du 20 avril 2018, portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des assurés sociaux, par la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

- **En tant que représentant des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Suppléant M. **Anthony SANSONE**, en remplacement de M. Hervé BANDIERRA

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CASADO	Franck
			LAURENT	Michel
		Suppléant(s)	ALGRIN	Guillaume
			SANSONE	Anthony
	CGT - FO	Titulaire(s)	BEZIADE	Patrick
			CORSO	Martine
		Suppléant(s)	CIANNARELLA	Gérard
			KERN	Colette
	CFDT	Titulaire(s)	DEBIEVRE	Marie-Line
			PIETRI	Antoine
		Suppléant(s)	ARNAUD	Nassera
	ROCHE		Stéphane	
	CFTC	Titulaire(s)	LONG	Pierre
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	BENCHENAFI	Gérard	
	Suppléant(s)	BADTS	Monique	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ANSELMO	Christine
			CARRERAS	Jean-marc
			DONZEL-GARGAND	Christian
			FILLON	Monique
		Suppléant(s)	CATHELIN	Richard
			KRASOWSKI	Yann
			MERRIEN	Fabienne
			TAYAR	Martine
	CPME	Titulaire(s)	KOLLER	Jean-Pierre
			MONGEREAU	Gerard
		Suppléant(s)	MAMAN	Charles
			REVAH	Philippe
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
			RIVAS	Henri
Suppléant(s)		DEY	Alix	
		VINCENTI	Sandrine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BES	Annie
			HUSS	Bruno
		Suppléant(s)	BRUNET	Michel
			DE CUBBER	Lionel
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	WEBER	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	MONTI	Claudie
	UNAASS	Titulaire(s)	DOMINICI	Joseph
		Suppléant(s)	YSSAAD	Naouel
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	BERNABO	Pierre
		Suppléant(s)	PASCAL	Marie-Christine
	UNAPL	Titulaire(s)	GARATE	Fabienne
		Suppléant(s)	FARHI	Michel
Personnes qualifiées			PEYTAVIN DE GARAM	Thierry
Dernière mise à jour :			11/12/2018	
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-12-10-001

Arrêté modificatif n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018 et n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des assurés sociaux, par la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Titulaire M. Daniel MANCA, *en remplacement de M. Claude COUTEAU.*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MANCA	Daniel
		Suppléant(s)	MARQUE	Valérie
			BLAYA	Antoine
			BOUSMAHA	Soraya
	CGT - FO	Titulaire(s)	KATRAMADOS	Marc
		Suppléant(s)	SOUDAIS	Patrick
			KERN	Colette
			SALE	Rene
	CFDT	Titulaire(s)	BENATTIA	Dalila
		Suppléant(s)	MOKDAD	Mustapha
			BRUN	Joelle
			MARTIN	Christophe
	CFTC	Titulaire(s)	BOIS	Julian
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	TESSA	Eric	
	Suppléant(s)	BOYER	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FILLON	Monique
		Suppléant(s)	MAZEL	Frederic
			WENDLING	Alain
			CODINA	Yvan
			CASSAR	Gilbert
			ZITRONE	Marie-Claude
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
		Suppléant(s)	ATTOYAN	Franck
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	COUTELEN	Jan patrick
	U2P	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	DESTEFANIS	Christel
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	AIRAUDO	Jean-Maurice
		Suppléant(s)	MAGNAN	Christophe
			VANDERBEKE	Rita
			GUILLEMIN	Claude
	MAGLIA		Jérôme	
	Suppléant(s)	LAURO	Joëlle	
		PIQUEREZ	Jean vincent	
		TRAPP	Mireille	
Personnes qualifiées			ABBE	Richard
			DIEDERICHS-DIOP	Laurence
			DIETLIN	Amélie
			PINTO	Manuel
Dernière mise à jour :			10/12/2018	
Dernière(s) modification(s)				

SGAR PACA

R93-2018-12-13-002

Arrêté du 13 décembre 2018 portant attribution d'une subvention au conseil départemental des hautes alpes dans le cadre de l'opération de modernisation de la RD 1075



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 13/12/2018

Portant attribution d'une subvention au Conseil départemental des Hautes-Alpes dans le cadre de l'opération de modernisation de la RD 1075

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour des projets d'investissement,

VU les délibérations du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°16-843 en date du 31/11/2016 et du Conseil départemental des Hautes-Alpes n°5844 en date du 27 septembre 2017, autorisant leur exécutif à signer la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075,

VU la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075 du 7 mars 2017,

VU la demande présentée par le Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 2 janvier 2017,

VU l'accusé-réception du 23 novembre 2018 prononçant la complétude du dossier en date du 20 mars 2018,

VU les délibérations du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°18-653 en date du 18/10/2018 et du Conseil départemental des Hautes-Alpes n°5844 en date du 27 septembre 2017, autorisant leur exécutif à signer l'avenant n°1 à la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075,

VU l'avenant n°1 du 05 décembre 2018 à la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075 du 7 mars 2017,

VU l'engagement juridique dans Chorus n°2102595105 pour un montant de 883 020 €,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 883 020 €, représentant 60 % des dépenses hors taxes, est attribuée au Conseil départemental des Hautes-Alpes (SIRET 22050001100089 pour les travaux de la reconstruction du pont du Grand-Buëch sur la RD 994A à Aspres-sur-Buëch PR 2+700 qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Hautes-Alpes en application de la convention du 7 mars 2017 susvisée.

La subvention est imputée sur le budget du programme « infrastructures et services de transports » (programme 203, action n° 01 développement des infrastructures routières) pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2

Le projet subventionné doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution du projet.

La décision attributive de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà de ce délai.

ARTICLE 3

Le versement de la subvention sera effectué par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement après constatation de la réalisation effective du projet et sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération.

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire. Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses visé par l'agent comptable du Conseil départemental des Hautes-Alpes, par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la participation financière de l'État sera versé après achèvement des travaux, sur production par le bénéficiaire du décompte définitif de l'opération, visé par l'agent comptable du Conseil départemental des Hautes-Alpes.

ARTICLE 4

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte du Conseil départemental des Hautes-Alpes :

ARTICLE 5

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté constitue un engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 7

La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait, le 13/12/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-12-13-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature

à

Mme Juliette TRIGNAT,
administratrice civile hors classe,
en qualité de sous-préfète hors classe,
secrétaire générale de la préfecture
des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Nicolas DUFAUD en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 décembre 2018, portant nomination de Madame Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Madame Juliette TRIGNAT, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions du préfet de région en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Madame Juliette TRIGNAT, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable (BOP 307 Administration territoriale).

ARTICLE 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est transférée à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Madame Audrey ROBERT, chargée de mission pour le budget opérationnel de programme (BOP) 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018

Le préfet de région

SIGNE

Pierre DARTOUT